

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie conservatoire pratiquée en période suspecte. Conversion en saisie attribution avant le jugement d'ouverture. Nullité (oui)

Cour de cassation, chambre commerciale, du 12 octobre 1999.

Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Rennes, 2^e chambre, du 24 janvier 1996.

Aff. Teinturerie Lalle c/Receveur principal des Impôts de Saint-Brieuc Est.

Un receveur des impôts, après avoir obtenu le paiement de sa créance sur le fondement de l'article 76, al. 2 de la loi du 9 juillet 1991 avait fait convertir une saisie conservatoire en saisie attribution avant l'ouverture du redressement judiciaire du débiteur.

La cour d'appel de Rennes, par arrêt rendu le 24 janvier 1996, avait accueilli la demande du représentant des créanciers en nullité de la saisie et en restitution des sommes attribuées sur le fondement de l'article 107-7 de la loi du 25 janvier 1985.

Sur le pourvoi formé par le receveur des Impôts, la cour suprême a considéré que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision en décidant qu'une saisie conservatoire effectuée après la date de cessation des paiements, même convertie en saisie attribution avant le jugement d'ouverture, était frappée de nullité en application des dispositions de l'article 107-7 de la loi du 25 janvier 1985, en dépit des articles 76 et 43 de la loi du 9 juillet 1991.

Or, ces articles précisent sans ambiguïté que la conversion d'une saisie conservatoire en saisie attribution «emporte attribution immédiate de la créance saisie» et que «la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires ne remettent pas en cause cette attribution».